

l'homme et des minorités. Dans ce contexte, la Cour ne saurait attribuer une validité juridique aux fins de la Convention à des dispositions comme l'article 159 de la loi fondamentale sur laquelle le gouvernement turc s'appuie.

DOCUMENT N° 3 : CIJ, Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif du 22 juillet 2010 [extraits]

Le contexte : Le 17 février 2008, le Kosovo proclama unilatéralement son indépendance avant de se doter, quelques mois plus tard, d'une constitution. Cette déclaration d'indépendance intervint près de neuf ans après que le Conseil de sécurité, par sa résolution 1244 du 10 juin 1999, eut autorisé le déploiement d'une force de sécurité internationale (la KFOR), sous l'égide de l'OTAN, et d'une mission civile d'administration intérimaire du Kosovo (la MINUK), sous la supervision de l'ONU. En octobre 2008, la Cour internationale de Justice était saisie pour avis consultatif par l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'initiative de la Serbie, sur la question de la légalité de la déclaration d'indépendance au regard du droit international général et de la résolution 1244 du Conseil de sécurité.

79. Les déclarations d'indépendance ont été nombreuses au XVIIIe siècle, au XIXe siècle et au début du XXe siècle, suscitant souvent une vive opposition de la part des États à l'égard desquels elles étaient faites. Certaines d'entre elles ont conduit à la création de nouveaux États, d'autres non. Dans son ensemble, toutefois, la pratique des États ne semble pas indiquer que la déclaration de l'indépendance ait jamais été considérée comme une transgression du droit international. Au contraire, il ressort clairement de la pratique étatique au cours de cette période que le droit international n'interdisait nullement les déclarations d'indépendance. Au cours de la seconde moitié du XXe siècle, le droit international, en matière d'autodétermination, a évolué pour donner naissance à un droit à l'indépendance au bénéfice des peuples des territoires non autonomes et de ceux qui étaient soumis à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères (cf. *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 31-32, par. 52-53 ; *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 102, par. 29; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 171-172, par. 88). Un très grand nombre de nouveaux États sont nés par suite de l'exercice de ce droit. Il est toutefois également arrivé que des déclarations d'indépendance soient faites en dehors de ce contexte. La pratique des États dans ces derniers cas ne révèle pas l'apparition, en droit international, d'une nouvelle règle interdisant que de telles déclarations soient faites. [...]

81. Plusieurs participants ont invoqué des résolutions par lesquelles le Conseil de sécurité a condamné certaines déclarations d'indépendance : voir, notamment, les résolutions 216 (1965) et 217 (1965) du Conseil de sécurité concernant la Rhodésie du Sud, la résolution 541 (1983) du Conseil de sécurité concernant le nord de Chypre et la résolution 787 (1992) du Conseil de sécurité concernant la Republika Srpska. La Cour relève cependant que, dans chacun de ces cas, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur la situation telle qu'elle se présentait concrètement lorsque les déclarations d'indépendance ont été faites ; l'illicéité de ces déclarations découlait donc non de leur caractère unilatéral, mais du fait que celles-ci allaient ou seraient allées de pair avec un recours illicite à la force ou avec d'autres violations graves de normes de droit international général, en particulier de nature impérative (*ius cogens*). Or, dans le cas du Kosovo, le Conseil de sécurité n'a jamais pris une telle position. [...]

82. Un certain nombre de participants à la présente procédure ont fait valoir — seulement, il est vrai, à titre d'argument secondaire dans presque tous les cas — que la population du Kosovo avait le droit de créer un État indépendant, soit au nom d'un droit à l'autodétermination, soit en vertu de ce qu'ils ont présenté comme un droit de « sécession-remède » appliqué à la situation au Kosovo. La Cour a déjà relevé (voir paragraphe 79 ci-dessus) que l'évolution du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était l'un des principaux développements du droit international au cours de la seconde moitié du XX^{ème} siècle. La question de savoir si, en dehors du contexte des territoires non autonomes ou de celui des peuples soumis à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères, le droit international relatif à l'autodétermination autorise une partie de la population d'un État existant à se séparer de cet État a cependant suscité des réponses radicalement différentes parmi les participants à la présente procédure qui se sont prononcés à ce sujet. Des divergences similaires se sont fait jour sur les questions de savoir si le droit international prévoit un droit de « sécession-remède » et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances celui-ci s'appliquerait. Des vues très différentes ont également été exprimées sur le point de savoir si les circonstances présentées par certains participants comme donnant naissance à un droit de « sécession-remède » étaient effectivement réunies dans le cas du Kosovo.

83. La Cour ne juge pas nécessaire de trancher ces questions en l'espèce.

84. Pour les raisons déjà indiquées, la Cour estime que le droit international général ne comporte aucune interdiction applicable des déclarations d'indépendance. En conséquence, elle conclut que la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 n'a pas violé le droit international général.

III. Le cas de l'Ukraine et de la Crimée

DOCUMENT N° 4 : Déclaration d'indépendance de la République autonome de Crimée adoptée par le Conseil suprême de Crimée le 11 mars 2014 [traduction non officielle]

Nous, Membres du parlement de la République autonome de Crimée et de la municipalité de Sébastopol, sur la base de la Charte des Nations Unies et prenant en considération la confirmation de l'indépendance du Kosovo par la Cour internationale de Justice le 22 juillet 2010, confirmant qu'une déclaration unilatérale d'indépendance d'une partie du territoire d'un État ne viole aucune norme de droit international, prenons cette décision conjointe :

1. Si la décision d'être intégrée à la Fédération de Russie est prise lors du référendum du 16 mars 2014, la Crimée, incluant la République autonome de Crimée ainsi que la Municipalité de Sébastopol, sera déclarée comme un État indépendant et souverain, disposant d'un ordre républicain. [...]

3. Si le résultat du référendum le permet, la République de Crimée, en tant qu'État indépendant et souverain soumettra à la Fédération de Russie la proposition d'accepter la République de Crimée au sein de la Fédération de Russie en tant que nouvelle entité constitutive de la Fédération, sur la base d'un traité international.

Déclaration approuvée par la résolution du Conseil suprême de la République autonome de Crimée en sa session plénière extraordinaire tenue le 11 mars 2014 et par décision du Conseil municipal de la ville de Sébastopol en sa session plénière extraordinaire tenue le 11 mars 2014.